

# **KIT KEUF**

Le Guide Pratique  
du Contrôle d'Identité

**« Nul n'est censé ignorer la loi ». Cet adage vaut  
pour vous mais aussi pour la police.**

Du banal contrôle d'identité au coin de la rue, à l'**excès de vitesse**, en passant par une **fouille inopinée** à la sortie du supermarché, RAIDH vous informe de vos droits, que vous ayez à faire à la **gendarmerie**, à la **BAC** (brigade anti-criminalité) ou à des **agents de sécurité privés**.

Ce guide poursuit **un objectif** : la défense et le respect des droits de l'Homme par tous et pour tous.

**Ce kit recense les gestes qui sauvent.**

**Faites en bon usage !**

## Un premier conseil pratique :

Le moindre mot de travers ou comportement considéré comme agressif pourra être retenu contre vous.

« Un outrage à agent est si vite arrivé... »

Un policier, un gendarme ou un douanier n'a pas tous les droits.

Il peut...

- vous demander vos papiers : c'est le **relevé ou contrôle d'identité**
- vous emmener au poste : la **vérification d'identité**,
- vous interpellé : la **garde à vue**.

... Selon certaines procédures bien précises.

**Les connaître vous sera utile !**

# LE RELEVÉ D'IDENTITÉ

A la suite d'une **infraction** (code de la route, transports en commun, vol), quasiment tout représentant des forces de l'ordre, contrôleur ou agents de sécurité des transports (RATP, SNCF...) peut vous **demander vos papiers d'identité** pour dresser un procès verbal.

S'ils ne sont pas satisfaits des documents présentés, vous pouvez faire l'objet d'une **vérification d'identité**.

A l'entrée d'un **lieu public**, les vigiles (de supermarché, stade...) ont le droit de **regarder** votre sac et procéder à une **palpation uniquement** si vous donnez votre accord ou s'ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

En cas de flagrant délit, **les vigiles n'ont pas le droit de demander votre identité** mais peuvent, comme tout citoyen, vous retenir jusqu'à l'arrivée d'un policier.

# LE CONTROLE D'IDENTITÉ

La police peut procéder à un contrôle d'identité pour de nombreux prétextes et sans obligation de les préciser. En pratique, elle estime bien souvent avoir tous les droits.

En réalité, voici les cas où elle peut procéder à des contrôles :

**Quand ?** La police peut procéder à un contrôle d'identité lorsque :

- elle vous soupçonne d'être sur le point de commettre une infraction ou vous êtes en flagrant **délit d'infraction**.
- l'infraction est plus ancienne, le Procureur peut autoriser la police à contrôler votre identité et cela, même sur votre lieu de travail ;
- vous êtes **témoin** d'une infraction ;
- vous êtes dans une zone frontalière, dans une gare, un aéroport ou un port international.



# LE CONTROLE D'IDENTITE (suite)

**Où ?** N'importe où.

**Qui ?** Un officier de police judiciaire (OPJ) ou un agent de police judiciaire (APJ) sous contrôle d'un OPJ.

Les douaniers ont en tout temps et tout lieu le pouvoir de contrôler votre véhicule et vos bagages et de relever et contrôler votre identité.

**Que présenter ?** Des papiers officiels : carte d'identité, passeport, permis de conduire. **Attention**, la carte orange, de lycéen, d'étudiant, professionnel etc., ne sont pas des papiers officiels.

Vous n'êtes pas obligé d'avoir vos papiers mais, si vous ne présentez pas vos papiers, la police peut vous emmener au poste pour faire une **vérification d'identité**.



# LA VERIFICATION D'IDENTITE

C'est la procédure qui permet à la police d'établir clairement votre identité.

**Qui ?** Un officier de police judiciaire uniquement.

**Où ?** Au poste de police la plupart du temps.

**Pour combien de temps ?** Les policiers ont 4 heures pour établir votre identité ; au delà de ce délai, ils doivent vous relâcher ou vous placer en garde à vue.

## Conseils

Ne répondez qu'aux questions qui ont un rapport avec la vérification d'identité.

Demandez à informer le Procureur ou toute personne de votre choix.

Vérifiez avant de signer le procès verbal qu'il mentionne la raison et qu'il précise que les policiers vous ont bien informé de vos droits.

Ne signez le procès-verbal que si vous êtes d'accord avec son contenu.



# LA VERIFICATION D'IDENTITE (SUITE)

Qu'est-ce qui peut contribuer à établir votre identité ?

-tous moyens sous réserve de leur prise en compte par la police (témoignage d'un tiers, quittance de loyer, appels téléphoniques...)

- en cas de difficulté à établir votre identité, la police peut prendre vos empreintes et une photo,

et si vous le refusez, vous risquez **3 mois de prison et 3.750 euro d'amende...**



# LA GARDE A VUE

## But

Vous interroger, éviter que vous ne communiquiez avec d'autres personnes et que vous ne dissimuliez des preuves.

Durée (à compter du début du contrôle d'identité s'il y en a eu un)

Pour les majeurs et les plus de 16 ans :

- **24 heures**, + 48 heures si vous êtes soupçonné de terrorisme ou de trafic de stupéfiants,
- 96 h pour les infractions commises en « bande organisée »

de 10 à 13 ans : 10 heures lorsqu'ils sont soupçonnés de crimes (prolongation possible),  
de 13 à 16 ans : 24 heures,

Les prolongations sont décidées par le Procureur.



# Vos droits en garde à vue :

- être **informé de la nature de l'infraction** qui justifie votre garde à vue,
- être **informé de la durée** de votre garde à vue,
- **faire prévenir** un de vos proches dans l'heure,
- **contacter un avocat** (que vous connaissez ou commis d'office\*) dès le début de la garde à vue et à la 20eme heure pour la plupart des infractions (à la 36eme heure en cas d'association de malfaiteurs, de proxénétisme, d'extorsion de fonds ou d'infraction commise en bande organisée ; à la 72eme heure pour terrorisme et trafic de stup'),
- vous **faire examiner** par un médecin,
- être informé dans les six mois qui suivent la garde à vue de la suite donnée à votre dossier,
- et, enfin et surtout, **être informé de tous ces droits dans les trois premières heures de la garde à vue.**



# CONSEILS

Faites **attention à ce que vous dites**, particulièrement lorsque vous êtes arrêté en groupe.

**Ne signez les différents documents** (notification des droits, déposition, notification de fin de garde à vue, inventaire et rendu de fouille) **que si vous êtes d'accord avec leur contenu.**

**N'hésitez pas à demander à corriger le contenu de ces documents.**



# CONSEILS

Faites **attention à ce que vous dites**, particulièrement lorsque vous êtes arrêté en groupe.

**Ne signez les différents documents** (notification des droits, déposition, notification de fin de garde à vue, inventaire et rendu de fouille) **que si vous êtes d'accord avec leur contenu.**

**N'hésitez pas à demander à corriger le contenu de ces documents.**

- On vous l'a déjà dit mais on le répète ! Deux fois valent mieux qu'une !



# A la suite de la garde à vue, vous êtes soit :

## 1) déféré devant le Parquet :

- vous êtes mis en cellule,
- vous rencontrez le Procureur,
- vous pouvez contacter un avocat
- **vous êtes jugé en comparution immédiate : soit vous acceptez et le procès débute dans l'instant, soit vous demandez un délai de trois semaines pour être jugé (fortement recommandé pour préparer correctement votre défense), vous risquez toutefois une détention préventive en attendant le procès.**

## 2) convoqué, dès la sortie de la garde à vue, à votre procès :

- vous pouvez contacter un avocat,
- si vous êtes soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit dans une affaire complexe, vous serez convoqué par le juge d'instruction,
- vous devez vous présenter au jour et à l'heure de l'audience au Tribunal.

## 3) relâché sans convocation :

- mais, vous êtes soupçonné d'avoir commis un délit et vous recevrez peut-être une convocation pour votre procès dans les trois ans qui suivent,
  - mais, vous serez convoqué dans quelques semaines à une médiation pénale et, si vous reconnaissez votre culpabilité, et devrez payer une amende et, éventuellement, exécuter des travaux d'intérêt général.
- Attention, cette procédure n'est pas toujours à votre avantage, contactez un avocat avant d'accepter.**
- vous n'êtes plus soupçonné et il n'y aura, heureusement pour vous, pas de suite !



# Que faire en cas de violences policières ou abus de pouvoir ?

Si vous avez été frappé, précipitez-vous à l'hôpital le plus proche (ou chez un médecin) et demandez un examen médical avec certificat. Ce constat pourra vous être très utile dans le cadre de poursuites.

Puis suivez la procédure suivante...



# Victime de violences policières, abus de pouvoir manifeste, injure à caractère raciste ou discriminatoire ?

## Où et comment porter plainte ?

- Si vous avez réussi à obtenir l'**identité de l'officier** – s'il s'agit d'un policier vous pouvez lui demander son matricule, c'est votre droit (inscrit sur sa casquette quand il en a une ou, plus difficile, sur le revers de son uniforme ;-),
- vous pouvez directement **porter plainte contre lui si son intervention est manifestement disproportionnée** par rapport à la menace que vous représentez.
- si vous ne connaissez pas l'identité du policier, portez plainte contre X en mentionnant, avec détail, les informations permettant de l'identifier (date, lieu, heure, uniforme, circonstances du contrôle).



# Devant qui porter plainte si vous avez subi une violence de la part d'un officier de police (policier, police aux frontières, BAC) ou d'un CRS

Vous pouvez saisir :

- 1) le parquet du tribunal de grande instance (TGI) du lieu de l'infraction en adressant une simple lettre au procureur de la République dans laquelle vous précisez votre état civil complet, le récit des faits, l'estimation du préjudice et les éléments de preuve. Trouver le TGI le plus proche sur : [www.justice.gouv.fr/cgi-bin/cherche\\_regionV21.pl](http://www.justice.gouv.fr/cgi-bin/cherche_regionV21.pl)
- 2) le commissariat de police le plus proche et porter plainte (refuser une main courante, il s'agit d'une simple déposition qui ne donnera pas lieu à une enquête). Beaucoup refusent. Soyez persévérant et faites le tour des commissariats du coin.

Nous vous recommandons très vivement de suivre la première option et de saisir également :

- sur Paris et la petite couronne (départements 75 – 92- 93 – 94) : l'Inspection générale des services (IGS), la « Police des polices » :  
30, rue Hénard 75012 PARIS Tél : 01 56 95 11 00. Insistez pour que votre témoignage soit correctement enregistré.
- en « province » : Inspection générale de la police nationale (IGPN), elle ne peut être saisie directement par les particuliers.  
Adresser vos plaintes auprès du Procureur de la République de votre circonscription et au Ministre de l'Intérieur :  
Place Beauveau 75008. Tél : 01 49 27 49 27.
- N'hésitez pas enfin à en informer votre député et sénateur en lui demandant de saisir la Commission nationale de déontologie et de la sécurité, RAIDH ou toute autre association de défense des droits de l'Homme ainsi que le ministre compétent en lui adressant une copie de votre plainte : M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauveau 75008 Paris



# Devant qui porter plainte si vous avez subi une violence de la part d'un...

## • Gendarme

### Vous pouvez porter plainte :

- 1) auprès du **parquet du tribunal de grande instance** du lieu de l'infraction (même procédure que pour le policier).
- 2) à la gendarmerie la plus proche, en cas de refus, ne relâchez pas votre effort.

### Nous vous recommandons très vivement de suivre la première option et de saisir également :

- votre **député et sénateur** en lui demandant de saisir la commission nationale de déontologie et de la sécurité, **RAIDH** ou toute autre association de défense des droits de l'Homme ainsi que le ministre compétent en lui adressant une copie de votre plainte( : à) : Mme/M. le **Ministre de la Défense**, 14 rue St Dominique 75007 Paris

## • Douanier

### Vous pouvez porter plainte :

- 1) auprès du parquet du **tribunal de grande instance** du lieu de l'infraction (même procédure que pour le policier).  
**Recommandé par RAIDH.**

- 2) à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche, en cas de refus, ne relâchez pas votre effort.  
N'hésitez pas à en informer votre **député et sénateur** en lui demandant de saisir la commission nationale de déontologie et de la sécurité, **RAIDH** ou toute autre association de défense des droits de l'Homme ainsi que le ministre compétent en lui adressant une copie de votre plainte (à) : M. le **Ministre de l'Economie et des finances**, 139 rue de Bercy 75012 PARIS.



# Devant qui porter plainte si vous avez subi une violence de la part d'un...

## • Policier municipal

### Vous pouvez porter plainte :

- 1) auprès du **parquet du tribunal de grande instance** du lieu de l'infraction (même procédure que pour le policier).
- 2) à la gendarmerie la plus proche, en cas de refus, ne relâchez pas votre effort (première option conseillée !).

### Nous vous recommandons très vivement de suivre la première option et de saisir également :

- votre **député et sénateur** en lui demandant de saisir la commission nationale de déontologie et de la sécurité, **RAIDH** ou toute autre association de défense des droits de l'Homme ainsi que l'autorité administrative compétente en adressant une copie de votre plainte à **votre maire**.

## • Vigile ou agent de sécurité

### Vous pouvez porter plainte :

- 5) auprès du parquet du **tribunal de grande instance** du lieu de l'infraction (même procédure que pour le policier).  
**Recommandé** et approuvé par **par RAIDH**.
- 2) à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche, en cas de refus, ne relâchez pas votre effort.

N'hésitez pas à en informer votre **député et sénateur** en lui demandant de saisir la commission nationale de déontologie et de la sécurité, **RAIDH** ou toute autre association de défense des droits de l'Homme ainsi que le **directeur de la société qui l'emploie**.



## Que faire après avoir déposé plainte ?

- Après avoir déposé plainte, si vous êtes sans nouvelles de l'état de la procédure **au bout de quelques mois**, adressez-vous au **secrétariat-greffe du tribunal de grande instance**, en précisant les références de votre plainte. Il vous informera du suivi de la procédure.



## Comment contacter un avocat ?

- **L'avocat commis d'office est gratuit.** Par la suite, les honoraires d'un avocat se situent **aux environs de 100 euro l'heure.** Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vos revenus sont inférieurs au SMIC. **A Paris et région parisienne,** contactez SOS avocats, service gratuit du barreau de Paris : N° indigo : 0 825 39 33 00 (19 h à 23 h)
- **Permanence juridique gratuite** par des spécialistes de droit pénal : Du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 sans rendez-vous au Palais de Justice, 4, boulevard du Palais à Paris 1er, face à l'escalier A ou par téléphone toute la journée au 01 44 32 49 01.
- Ailleurs, **la plupart des barreaux** proposent une permanence juridique, n'hésitez pas à les contacter. Pour trouver le barreau le plus proche de chez vous : [cliquer ici](#).



Ce guide vous est proposé par :

# RAIDH

## Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme

RAIDH – Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme est une association qui œuvre à la défense des droits de chacun et fait appel à la vigilance de tous.

**RAIDH tient à vous signaler que ce guide n'a pas réponse à tout.** N'hésitez pas à contacter un avocat ou toute association de défense des droits de l'Homme pour tout complément d'informations. La loi et la jurisprudence évoluent rapidement... vers des droits de la défense toujours plus restreints. N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et nous informer de vos expériences afin de recenser les cas de violences policières.

**Pour plus d'information sur notre réseau...**



[WWW.RAIDH.ORG](http://WWW.RAIDH.ORG)